

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 24 novembre 2015

Vote(s) pour : 36  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 30 novembre 2015,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2015-11-30-BD-10 :

**Convention portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol concernant la Commune d'OGY.**

Rapporteur : Monsieur Richard LIOGER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 423-15,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-56, L. 5215-27, L. 5216-7-1,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'OGY, en date du 11 septembre 2015, relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,

DECIDE d'approuver la convention concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entre Metz Métropole et la Commune d'OGY,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Pour extrait conforme  
Metz, le 1 décembre 2015  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## COMMUNE D'OGY

### CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Il est rappelé en préambule que :

- par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001, le Préfet de la Moselle a étendu les compétences du District de l'Agglomération Messine à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001, le District de l'Agglomération Messine est transformé en Communauté d'Agglomération,
- par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011, le périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val-Saint-Pierre est fixé,
- en application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a), la Commune d'OGY étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, approuvé par délibération du 30 avril 2015, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol,
- en vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole dûment représentée par son Président en exercice, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Bureau en date du 30 novembre 2015 ci-dessous désignée par « La Communauté d'Agglomération » ou « Le Pôle Urbanisme - Gestion du Droit des Sols »

d'une part,

et

la Commune d'OGY dûment représentée par son Maire en exercice, autorisé à l'effet des présentes par délibération en date du 11 septembre 2015 ci-dessous désignée par « La Commune d'OGY »

d'autre part,

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole assurera l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de la Commune d'OGY.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivré sur le territoire de la Commune d'OGY et relevant de la compétence de la Commune à savoir :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificat d'urbanisme
- suivi de chantier et récolement,
- mise en demeure et/ou attestation de non contestation de la conformité des travaux
- décision préalable du Maire lorsque le projet porte sur une construction édifée sur un immeuble classé monument historique conformément aux dispositions de l'article R. 425-23 du Code de l'Urbanisme.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations relevant du seul Code de l'Urbanisme déposées à la date d'entrée en vigueur de la réforme et durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision ; tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. Le Pôle Urbanisme - Gestion du Droit des Sols se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Elle porte également sur le suivi de chantier, le récolement, et le contrôle de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat, à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le Maire transmet directement le dossier à l'autorité compétente en application de l'article R. 423-16, une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au Pôle Urbanisme - Gestion du Droit des Sols.

### **ARTICLE 3 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE**

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, le Maire :

- assure l'accueil et l'information du public ;
- accuse réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions en vigueur ;
- analyse le contenu du dossier par vérification des pièces afin qu'il soit exploitable pour l'instruction ;
- affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;
- procède, dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande ;
- adresse un exemplaire du formulaire de la demande ou de la déclaration au Préfet et conserve le dossier qui l'accompagne ;
- adresse, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, un exemplaire du dossier ou de la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R. 423-10 à R. 423-13-2 du Code de l'Urbanisme ;
- transmet par tout moyen les autres exemplaires de la demande ou déclaration à la Communauté d'Agglomération dans un délai qui ne peut excéder 4 jours à compter du dépôt en Mairie. Dans tous les cas, le nombre d'exemplaires à transmettre au Pôle Urbanisme - Gestion du Droit des Sols sera au minimum de 3 pour les permis et de 1 pour la déclaration préalable, à charge pour la Commune de dupliquer les dossiers le cas échéant. La Commune devra en outre transmettre toute pièce supplémentaire du dossier fournie par le pétitionnaire en un nombre plus important d'exemplaire ;
- fait part au service instructeur de la Communauté d'Agglomération de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- communique son avis au service instructeur de la Communauté d'Agglomération dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la Commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous 10 jours après le dépôt dans le cas où le délai d'instruction est d'un mois, et sous 20 jours dans le cas où ce délai est majoré) ;
- informe le service instructeur de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou sur le sens de la décision à prendre.

### **ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure l'instruction réglementaire de la demande de permis, de la déclaration préalable ou du certificat d'urbanisme depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Le service instructeur :

- assure l'accueil et l'information du public ;
- procède à l'examen du caractère complet du dossier ;
- si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délais au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie et au contrôle de légalité ;
- si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes et de la lettre de notification au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie et au contrôle de légalité ;
- procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- procède à l'examen technique du dossier ;
- procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- procède au recueil des différents avis ;
- procède à la synthèse des différents avis ;
- procède à la rédaction du projet de décision.

Le service instructeur informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que 2 dossiers complets avec plans validés et appuyés, le cas échéant, par une note explicative.

Pour les déclarations préalables, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction appuyé, le cas échéant, par une note explicative.

Dans tous les cas, si la Commune souhaite avoir des dossiers complets avec des plans validés en nombre supplémentaire, il lui incombe de fournir tous les dossiers nécessaires au service instructeur lors de la transmission initiale de la demande ou de la déclaration.

De plus, le service instructeur accueille et informe le public à la demande du Maire ou directement.

## **ARTICLE 5 – DECISION**

Le Maire de la Commune d'OGY vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées :

- au pétitionnaire ;
- au Préfet.

Un exemplaire de l'arrêté est également transmis au service instructeur de la Communauté d'Agglomération.

Le Maire de la Commune d'OGY informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision dans les conditions définies à l'alinéa 4 de l'article 9 de la présente, assumant pleinement la responsabilité de la décision.

Suite à la signature, le Maire de la Commune d'OGY :

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois ;

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE – DECLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVEMENT ET DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX – RECOLEMENT – ATTESTATION DE NON CONTESTATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX**

Après la décision, le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur de la Communauté d'Agglomération.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération :

- assure le contrôle et le suivi de chantier,
- prévient le Maire de la Commune d'OGY de tout non-respect de l'autorisation ou de la non-opposition à déclaration préalable,
- prévient le Maire de la Commune d'OGY des infractions au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de ladite Commune.

Cette information sera réalisée au moyen d'un constat d'infraction qui devra obligatoirement être suivi d'un procès-verbal d'infraction établi par un officier de police judiciaire ou toute autre personne assermentée à cet effet.

En aucun cas le constat établi par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération ne doit faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République ou au pétitionnaire, faute de quoi la procédure pénale ainsi engagée sera viciée ;

- provoque et participe à la visite de récolement,
- prépare, le cas échéant, la mise en demeure ou l'attestation de non contestation de la conformité des travaux et la transmet au Maire pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur de la Communauté d'Agglomération et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la Commune et le service instructeur de la Communauté d'Agglomération.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'Etat en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération resteront archivés dans ses locaux ou pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la Commune en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 – TAXES D'URBANISME**

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération transmet à la Direction Départementale des Territoires les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable constitue le fait générateur.

#### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES**

A la demande de la Commune d'OGY, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Lors de recours contentieux devant le Tribunal Administratif portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2, la défense peut être assurée par la Communauté d'Agglomération à la demande de la commune, dans les limites prévues des textes en vigueur à la date du contentieux, notamment ceux relatifs au recours.

Par ailleurs, à la demande de la Commune d'OGY, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires.

Il appartient à la Commune d'OGY de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur de la Communauté d'Agglomération. Les mêmes garanties devront être prises par la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10 – DATE D'EFFET**

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole instruit à compter du 01/12/2015 les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol sus

mentionnés et délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande déposée à compter de cette date.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération donne lieu à rémunération à hauteur de cinq euros et cinquante cents par an et par habitant, éventuellement révisable chaque année selon des critères objectifs d'évolution du coût de service. En cas d'entrée en vigueur ou de prise d'effet de résiliation en cours d'année, la somme due sera calculée au prorata temporis.

#### **ARTICLE 12 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE**

La gestion des demandes ou des déclarations étant assurée par le logiciel Droit de Cités, la Commune bénéficiera d'un accès limité à ce logiciel.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à METZ

Fait à OGY

Le

Le

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole

Le Maire de la Commune  
d'OGY

.....

Anne-Marie MARX



**A R R E T E**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Commune de .....

VU les articles L 422-1 et L 423-1 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles R 423-14 et R 423-15 suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en vigueur portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol liant la Commune de ..... et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,

**A R R E T E**

Article 1 :

Monsieur Régis BROUSSE, Responsable du Pôle Urbanisme – Gestion du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération, reçoit délégation de signature dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations,
- demande de régularisation de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.),
- demande d'affichage de panneau.

Fait à .....

Le .....

Le Maire,

.....

**A R R E T E**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Commune de .....

VU les articles L 422-1 et L 423-1 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles R 423-14 et R 423-15 suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en vigueur portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol liant la Commune de ..... et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,

**A R R E T E**

Article 1 :

Monsieur Arnaud DROAL, Responsable - Adjoint du Pôle Urbanisme – Gestion du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération, reçoit délégation de signature dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations,
- demande de régularisation de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.),
- demande d'affichage de panneau.

Fait à .....

Le .....

Le Maire,

.....

**A R R E T E**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Commune de .....

VU les articles L 422-1 et L 423-1 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles R 423-14 et R 423-15 suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la convention en vigueur portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol liant la Commune de ..... et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,

**A R R E T E**

Article 1 :

Monsieur Sébastien OSVALD, Collaborateur Urbanisme du Pôle Urbanisme – Gestion du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération, reçoit délégation de signature dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations,
- demande de régularisation de Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.),
- demande d'affichage de panneau.

Fait à .....

Le .....

Le Maire,

.....

